

Avis public

Régie de l'énergie

DÉCLARATION DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS ET DE COMBUSTIBLES AUX FINS DU CALCUL DE LA QUOTE-PART ANNUELLE PAYABLE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

ARTICLES 85.40 ET 85.44 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (RLRQ, C.R-6.01); ARTICLES 17.1.1 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (RLRQ, C. M-25.2);

DÉCRET 1645-2022 DU 20 OCTOBRE 2022 CONCERNANT LE MINISTRE ET LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

L'article 85.44 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)* rend obligatoire la production d'une déclaration de volumes auprès de la Régie de l'énergie (la **Régie**), par tout distributeur de carburants et de combustibles (essence, diesel, mazout, propane) au sens de l'article 17.1.1 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, qui, sous réserve de certaines exclusions :

- 1° Raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles au Québec;
- 2° Apporte ou fait apporter des carburants et des combustibles au Québec;
- 3° Échange au Québec des carburants et combustibles avec une personne visée au paragraphe 1° de cet article;
- 4° Est une personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente.

La Régie détermine la quote-part payable au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, en vertu de l'article 85.41 de la LRÉ, à partir des formulaires de déclaration de volumes complétés qu'elle reçoit.

FORMULAIRES DE DÉCLARATION

Toute personne répondant à la définition de « distributeur de carburants et de combustibles » prévue à la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* doit déposer à la Régie, **d'ici le 31 mars 2024**, la déclaration exigée.

Le formulaire de déclaration, la LRÉ, la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, les règlements et les décrets afférents sont disponibles à la section « Déclaration des distributeurs » du site internet de la Régie de l'énergie à l'adresse suivante : [Régie de l'énergie : Déclarations des distributeurs de carburants et combustibles](#).

Pour toute information veuillez communiquer avec la Régie de l'énergie.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boul. René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888-873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : declaration.distributeurs@regie-energie.qc.ca